



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments applicables,

Rappelant sa résolution [53/144](#) du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément citée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment ses résolutions [66/164](#) du 19 décembre 2011, [68/181](#) du 18 décembre 2013, [70/161](#) du 17 décembre 2015 et [72/247](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également toutes les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



et toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux défenseurs des droits de la personne, au champ d'action de la société civile, à la sécurité des journalistes, à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques et aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association,

Notant que 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ et le vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et reconnaissant l'importance de ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

Considérant que l'exercice effectif des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, en ce qu'il offre à chacun et chacune des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes,

Rappelant les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, qui englobent l'organisation, l'observation, la surveillance et l'enregistrement de rassemblements et la participation à ceux-ci, et se disant préoccupée par les poursuites engagées, dans toutes les régions du monde, contre des personnes et des groupes, au seul motif qu'ils ont organisé, observé ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ont participé,

Considérant qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance et une condition indispensable à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association et d'expression,

Soulignant, par conséquent, que toute personne, y compris celles et ceux dont les vues ou les croyances sont minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par la voie de manifestations publiques, sans craindre de subir des représailles ou d'être intimidée, harcelée, blessée, agressée sexuellement, battue, arbitrairement arrêtée et détenue, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Engageant tous les États à s'abstenir autant que possible de faire usage de la force pendant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque l'emploi de la force est absolument nécessaire, à ce qu'il n'en soit jamais fait un usage excessif ou inconsideré,

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Vivement préoccupée par les graves menaces, risques et dangers qui pèsent de plus en plus lourdement, aussi bien en ligne que hors ligne, sur les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, en particulier les membres de la société civile, notamment, mais pas exclusivement, les défenseurs des droits de la personne, y compris les défenseuses des droits de la personne, les défenseurs des droits des peuples autochtones, des droits environnementaux et des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment religieuses, ainsi que les défenseurs des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des responsables syndicaux, et des personnes susceptibles de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination, notamment en raison de leur genre, et des journalistes et des professionnels des médias qui diffusent des informations sur l'action menée par tous ces acteurs, ainsi que par l'impunité qui entoure les violations et violences dont ces femmes et ces hommes font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité y compris du fait de la restriction injustifiée, entre autres, de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association et de réunion pacifique ou du recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe aux États Membres de condamner, fermement et sans équivoque, toutes menaces, actes de harcèlement, violences, discrimination, racisme et autres atteintes et violations dont feraient l'objet des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, aussi bien en ligne que hors ligne, et engageant les parties prenantes de tous les secteurs et de tous les groupes de la société, y compris les gouvernements et leurs représentants, à condamner ces pratiques et agissements,

Réaffirmant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de la personne et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Déplorant les violations du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association et les atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment la détention arbitraire de manifestants pacifiques et d'autres personnes en raison de leur opinion ou de leur affiliation politiques, ainsi que de personnes considérées comme des opposants politiques,

1. *Demande* aux États de créer des conditions de sécurité qui permettent aux personnes et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, notamment en veillant à ce que la législation nationale et les procédures relatives à ces droits soient conformes à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de manifestants pacifiques et de défenseurs des droits de la personne qui exercent leurs droits de l'homme et libertés fondamentales d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

3. *Se dit profondément préoccupée* par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et la torture et les autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants auxquels sont soumises des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association dans toutes les régions du monde et, à cette fin :

a) Condamne fermement le recours, par des acteurs étatiques et non étatiques, au harcèlement, à l'intimidation et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et aux assassinats visant à réprimer violemment et à faire taire des personnes, y compris des jeunes et des étudiants, qui participent à des manifestations pacifiques, en faveur notamment de réformes démocratiques ;

b) Demande instamment aux États d'accorder une attention particulière à la sécurité des femmes et des défenseuses des droits de la personne et à leur protection contre les actes d'intimidation et de harcèlement ainsi que contre la violence fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles, dans le cadre de manifestations pacifiques ;

c) Demande à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui observent, surveillent et enregistrent des manifestations pacifiques, en tenant compte du rôle qui est le leur, du fait qu'ils sont particulièrement exposés, et des risques qu'ils courent ;

d) Demande instamment aux États de mettre fin au harcèlement, aux actes d'intimidation et aux attaques qu'ils font subir aux personnes participant à des manifestations pacifiques contre le racisme et la discrimination raciale ;

4. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les droits garantis hors ligne, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, soient également pleinement protégés en ligne, conformément au droit des droits de l'homme, notamment en s'abstenant de bloquer l'accès à Internet ou d'en censurer le contenu en violation du droit international des droits de l'homme, en faisant cesser les attaques menées par des États contre des journalistes et autres professionnels des médias couvrant des manifestations et des actes de protestation publics, en prenant des mesures pour mettre un terme aux attaques de ce type conduites par des acteurs non étatiques et en mettant fin à la fermeture par les pouvoirs publics des organes de presse couvrant des actes de protestation, et condamne sans équivoque toutes les attaques et toutes les violences commises par des États et par des acteurs non étatiques contre des journalistes et des professionnels des médias, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, aussi bien dans les situations de conflit qu'en temps de paix, en particulier contre des journalistes ou des organes de presse couvrant des manifestations ou des actes de protestation, et demande qu'il y soit mis fin ;

5. *Condamne* le fait, pour des acteurs étatiques ou non étatiques, de calomnier, de menacer ou d'attaquer des membres de la société civile, y compris des responsables religieux, notamment lorsqu'ils essayent d'user de leurs bons offices pour assurer une médiation entre un État et des personnes cherchant à exercer leur droit de réunion pacifique ;

6. *Engage* les États à appuyer la mise en œuvre de politiques et d'initiatives qui encouragent la tolérance, l'intégration et l'inclusion culturelles et le respect de la diversité, à mettre fin à la persécution et à la répression de la société civile et des mouvements sociaux et à reconnaître qu'il est important et légitime que la société civile et les mouvements sociaux exercent une influence sur la gouvernance et l'état de droit et donnent forme au principe d'inclusion et au développement dans toutes les régions ;

7. *Souligne* qu'il est nécessaire de réfléchir à la question de la gestion des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, pour faire en sorte qu'ils se déroulent sans heurt et pour empêcher qu'il n'y ait des blessés ou des morts parmi les manifestants, ceux qui observent, surveillent ou enregistrent ces rassemblements, les passants et les membres du personnel de maintien de l'ordre, et demande instamment aux États de veiller à ce que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits soient punies, conformément à la loi et aux obligations et engagements internationaux qui sont les leurs dans le domaine des droits de l'homme, et de donner à toutes les victimes accès à des mécanismes de recours et de réparation, y compris dans le cadre de manifestations pacifiques ;

8. *Exhorte* les États à reconnaître, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société dans la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.
